



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 55/2021

Selon le régime transitoire du décret flamand sur les expropriations, si la phase administrative a eu lieu sur base de la loi du 26 juillet 1962, le juge de paix doit toujours contrôler si la notion d'extrême urgence a ou non été violée

Le décret flamand du 24 février 2017 sur les expropriations instaure une seule et même procédure d'expropriation globale pour toutes les expropriations réalisées en Région flamande, à l'exception des expropriations fédérales, et prévoit un régime transitoire. En vertu de ce décret, le juge de paix doit contrôler la légalité de la phase administrative de l'expropriation. Dans une phase transitoire, ce contrôle a lieu sur la base du dossier administratif qui doit être composé par l'autorité expropriante sur la base de l'ancienne législation. Étant donné que, dans le litige soumis au juge de paix qui interroge la Cour, la phase administrative de l'expropriation s'est déroulée conformément à la loi du 26 juillet 1962, le dossier administratif doit être composé conformément aux dispositions de cette loi. Contrairement à ce qu'il soutient, le Juge de paix qui interroge la Cour doit vérifier s'il était question d'extrême urgence.

1. Contexte de l'affaire

Le décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique instaure une seule et même procédure d'expropriation globale pour toutes les expropriations réalisées en Région flamande, à l'exception des expropriations fédérales. Cette procédure comprend deux phases : une phase administrative et une phase judiciaire. Le décret flamand sur les expropriations est entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Le Juge de paix du canton de Termonde pose une question préjudicielle à la Cour sur **le régime transitoire prévu pour les procédures d'expropriation qui étaient déjà en cours au 1er janvier 2018**. Ce régime transitoire implique notamment que, lorsque la **phase administrative** de la procédure d'expropriation est clôturée ou est encore en cours au 1er janvier 2018, cette phase reste soumise aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du décret flamand sur les expropriations. Si la **phase judiciaire** n'a pas encore commencé au 1er janvier 2018, cette seconde phase est régie par le nouveau décret.

Dans le litige soumis au Juge de paix, la phase administrative de l'expropriation a été clôturée avant le 1er janvier 2018. Cette phase s'est déroulée conformément à la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Étant donné que la phase judiciaire a débuté après l'entrée en vigueur du décret flamand sur les expropriations, cette phase est régie par les dispositions de ce décret.

2. Examen par la Cour

Le Juge de paix doit d'abord statuer sur la légalité de l'expropriation (article 50, § 1er, du décret flamand sur les expropriations). Dans ce cadre, le Juge de paix se demande s'il peut encore contrôler s'il était question ou non d'extrême urgence. Il s'agissait d'une condition pour pouvoir faire application de la loi du 26 juillet 1962. Le Juge de paix demande à la Cour si le régime transitoire prévu par le décret flamand sur les expropriations, dans l'interprétation selon laquelle le juge n'est pas compétent pour contrôler s'il était question ou non d'extrême urgence, est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et avec le droit de propriété (article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme).

La Cour juge que cette interprétation est manifestement erronée. L'article 50, § 1er, du décret flamand sur les expropriations dispose en effet que le juge de paix doit en premier lieu statuer sur la légalité de la phase administrative de l'expropriation. L'article 124 dispose en outre explicitement que, lorsque la phase administrative de l'expropriation s'est déroulée suivant une loi d'expropriation antérieure, l'autorité expropriante doit composer le dossier administratif qui doit être introduit auprès du juge de paix, conformément à cette même loi. **Étant donné que, dans le litige soumis au juge qui interroge la Cour, la phase administrative de l'expropriation s'est déroulée conformément à la loi du 26 juillet 1962, le dossier administratif doit être composé conformément aux dispositions de cette loi. Le juge *a quo* doit donc contrôler la légalité de la phase administrative au regard de la loi du 26 juillet 1962.** Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État, cette obligation implique notamment de **vérifier si l'autorité expropriante a méconnu ou non la notion de l'extrême urgence** et a donc recouru à la procédure d'extrême urgence à bon escient.

3. Conclusion

La Cour juge que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, étant donné qu'elle repose sur une interprétation manifestement erronée du régime transitoire prévu par le décret flamand sur les expropriations.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)